

SEANCE du 28 décembre 2018.

PRESENTS : Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON et Bruno WATELET et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, Messieurs Michaël WEKHUIZEN, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ et Patricia RICHARD, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du Collège communal du 20 décembre 2018, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Séance publique.

1. Décisions tutelles - information.
2. CCCA – rapport d'activités 2018 – information.
3. Composition politique des conseils communaux – déclaration d'apparentement.
4. Budget communal 2019 – vote.
5. Budget – Fabrique d'Eglise de Sommethonne – Exercice 2019.
6. Je cours pour ma forme – organisation d'une nouvelle session en partenariat avec l'ASBL Sport et Santé.
7. R.O.C. Meix ASBL – avance de fonds par la Commune – demande de rééchelonnement du remboursement des annuités.
8. ROC Meix – projet de mandat hypothécaire lié à l'avance de fonds par la Commune – approbation.
9. Plaine de vacances – Eté 2019 – organisation et modalités – approbation.
10. Stages de carnaval et de Pâques – Printemps 2019 – organisation et modalités – approbation
11. Stages de carnaval et de Pâques – Printemps 2019 – REDEVANCE – approbation.
12. approbation PIC 2017-2018 - Agrandissement et transformation de bâtiments communaux – phase 1 - Approbation estimation ajustée.
13. Remplacement des châssis du presbytère de Gérouville - (MONUMENT CLASSE) - Approbation estimation ajustée.
14. Schéma de développement territorial – SDT – Avis.
15. Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques, producteurs d'énergie - abrogation.

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h30. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018 qui est donc approuvé.

Le Bourgmestre ouvre la séance en rappelant quelques points du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal à savoir :

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Article 34 - *Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

Ensuite, le Bourgmestre fait une déclaration suite à l'interpellation faite par le groupe RÉAGIR lors de la dernière réunion :

Monsieur BRYNAERT,

Lors de la dernière réunion de Conseil, vous avez, lors de votre discours, mis en cause non seulement ma personne mais la fonction de Bourgmestre par vos propos.

Déjà lors de votre campagne électorale, vous n'avez eu de cesse vous et une grosse partie de vos colistiers de tenir des propos désobligeants à mon égard du même type que ceux tenus lors de ce Conseil. Je trouve ceux-ci scandaleux et indignes de la part de quelqu'un qui prétend agir dans l'intérêt général. Vous avez fait allusion à un courrier adressé à votre colistière et que vous considérez comme de l'intimidation.

Je vous informe que bien avant que votre colistière n'installe sa caravane, j'avais adressé un mail au directeur de l'urbanisme, concernant d'autres cas, en ces termes :

« Bonjour, Je me permets de vous solliciter pour un problème régulier sur la Commune. Je ne trouve pas la réponse dans le CODT. Nous avons plusieurs propriétaires de caravanes mobiles qui laissent toute l'année sur leur propriété, soit en zone agricole ou en zone d'habitat, celles-ci. Quel est la réglementation en la matière au niveau urbanistique. Ces caravanes nécessitent t'elles un permis d'urbanisme. ».

La réponse de ceux-ci est la suivante :

« Bonjour Monsieur le Bourgmestre,

En dehors d'un périmètre couvert par un permis de camping touristique ou terrain de caravanage, tout abri mobile (donc également une caravane) est soumis à permis d'urbanisme. Ce permis, s'il est octroyé, est à durée limitée. Bien entendu un permis d'urbanisme doit respecter les dispositions légales et règlementaires (dont le plan de secteur).

Vous trouvez l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme à l'article D.IV.4 1^{er} alinéa 15° b) :

art. D.IV.4

Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

15° utiliser habituellement un terrain pour :

- b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du mai 1994; ».*

Votre colistière est donc bien soumise à l'obligation de demander un permis comme d'autres dans son cas. Les propos que vous avez tenus, votre prétendue information de l'urbanisme est donc une information erronée basée sur aucune certitude et dans le seul but de me nuire.

Je vous mets au défi de prouver la véracité de vos dires. Je trouve donc vos propos proprement scandaleux.

Sachez que la population du grand Meix n'a que faire de telles polémiques et attend autre chose que du blabla et des querelles de bas étage comme celle que vous avez soulevée.

Je m'attache pour ma part à faire le travail qui m'a été confié par une large majorité de la population. Il serait bon qu'à l'avenir vos colistiers et vous-mêmes ayez un peu plus de respect envers tous les membres de la majorité y compris les membres du Collège communal que vous considérez avec peu de considération. Nous sommes des élus respectueux des institutions démocratiques, ce qui ne semble pas être votre cas.

Vous êtes conseiller communal, vous ne disposez d'aucun privilège particulier et êtes soumis comme n'importe lequel d'entre nous aux règles et lois en vigueur, veuillez donc vous y conformer.

De plus le règlement d'ordre intérieur d'application notamment le point 16 de l'article 74 précise les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux qui précisent qu'un conseiller communal

doit s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses.

Restez donc à votre place, c'est un minimum.

Le Conseiller Philippe BRYNAERT demande la parole au Bourgmestre qui lui refuse. Le public manifeste son mécontentement et le Bourgmestre lui rappelle que le silence est requis et que si nécessaire, il fera quitter la séance aux perturbateurs.

Séance publique

1. Décisions tutelle - information.

a) Modification budgétaire n°2/2018.

Le Conseil communal prend acte que la décision du 30 octobre 2018 relative à la modification budgétaire n°2 / 2018 a été réformée par le SPW – Département des Finances locales – Direction du Luxembourg par arrêté ministériel du 03 décembre 2018.

b) Financement des dépenses extraordinaires – budget 2018.

Le Conseil communal prend acte que la décision du Collège communal du 18 octobre 2018 portant sur l'attribution du marché de financement des dépenses extraordinaires pour le budget 2018 a été annulée par le SPW – Département des Politiques publiques locales – Direction du Patrimoine et des Marchés publics par arrêté ministériel du 14 août 2018. Une nouvelle décision d'attribution du marché a été prise et envoyée à la tutelle. Celle-ci devrait se prononcer ces jours-ci.

c) Redevance relative à une demande de changement de prénom – exercices 2019 à 2025.

Le Conseil communal prend acte que la décision du 30 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour une demande de changement de prénom, est approuvée par le SPW – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière par arrêté ministériel du 28 novembre 2018.

2. CCCA – rapport d'activités 2018 – information.

Le conseil communal prend acte du rapport d'activités 2018 du Conseil communal consultatif des aînés.

3. Composition politique des conseils communaux – déclaration d'apparentement.

Vu le décret du 5 décembre 1996 (article 14) relatif aux intercommunales wallonnes, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le nouvel article 18 § 2 alinéa 1^{er} est libellé comme suit : « Les administrateurs représentants les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération visés à l'article 6, 9°, ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement » ;

Attendu que les apparentements ne doivent plus se faire obligatoirement vers une liste possédant un numéro d'ordre commun ;

Attendu que l'article 18 précité autorise également des déclarations de regroupement de listes ;

Prend acte des déclarations d'apparentement et de regroupement des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes :

P.S. : Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, Monsieur Marc GILSON, Monsieur Michaël WEKHUIZEN, Monsieur WATELET Bruno et Monsieur Pascal FRANCOIS.

CDH : Monsieur Philippe BRYNAERT.

Non apparentés : Monsieur Arnaud INGLEBERT, Madame Caroline HANUS-VITALI, Madame Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Madame Colette ANDRIANNE et Madame Patricia RICHARD.

4. Budget communal 2019 – vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Receveuse régionale ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité en ce qui concerne le budget ordinaire et par sept voix pour (Sabine HANUS-FOURNIRET, Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Colette ANDRIANNE, Patricia RICHARD et Pascal FRANCOIS) et quatre voix contre (Philippe BRYNAERT, Arnaud INGLEBERT, Caroline HANUS-VITALI et Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ) en ce qui concerne le budget extraordinaire :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4 683 215,75	2 668 223,66
Dépenses exercice proprement dit	4 379 861,60	3 093 618,37
Boni / Mali exercice proprement dit	303 354,15	-425 394,71
Recettes exercices antérieurs	201 268,85	-
Dépenses exercices antérieurs	8 022,29	92 131,25
Prélèvements en recettes	-	517 525,96
Prélèvements en dépenses	392 190,00	-
Recettes globales	4 884 484,60	3 185 749,62
Dépenses globales	4 780 073,89	3 185 749,62
Boni / Mali global	104 410,71	-

2. Tableau de synthèse (partie centrale) :

Ordinaire :

	2017	2018			2019
		Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2017					
Droits constatés nets	4.763.54				
(+)	2,77				
Engagements à déduire (-)	4.306.89				
	4,72				
Résultat budgétaire au 01/01/2018 (1 – 2)	456.648,05				
Budget 2018					
Prévisions de recettes		4.883.70		4.883.70	
		4,03		4,03	
Prévisions de dépenses (-)		4.682.43		4.682.43	
		5,18		5,18	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019 (4 + 5)		201.268,85		201.268,85	

Budget 2019						
Prévisions de recettes						4.884.48
						4,60
Prévisions de dépenses (-)						4.780.07
						3,89
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2020 (7 + 8)						104.410,71

Extraordinaire :

	2017	2018			2019
		Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2017					
Droits constatés nets (+)	3.205.38				
	9,53				
Engagements à déduire (-)	3.186.34				
	3,23				
Résultat budgétaire au 01/01/2018 (1 – 2)	19.046,30				
Budget 2018					
Prévisions de recettes		2.118.591,12	-	1.911.70	
			206.88	8,16	
Prévisions de dépenses (-)		2.118.591,12	2,96	1.911.70	
			-	8,16	
			206.88		
			2,96		
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019 (4 + 5)					
Budget 2019					
Prévisions de recettes					3.185.74
					9,62
Prévisions de dépenses (-)					3.185.74
					9,62
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2020 (7 + 8)					

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	234 000,00	30/10/2018
Fabriques d'église	9 766,88	30/10/2018 (Gérouville)
	3 425,75	30/10/2018 (Limes)
	9 571,67	30/10/2018 (Meix)
	5 685,63	30/10/2018 (Robelmont)
	4 322,38	28/12/2018 (Sommethonne)
	3 394,65	25/01/2018 (budget 2018 Villers-la-Loue)
Zone de police	176 655,66	
Zone de secours	162 046,24	

Autres (<i>préciser</i>)		
----------------------------	--	--

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse régionale.

5. Budget – Fabrique d’Eglise de Sommethonne – Exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l’établissement cultuel de Sommethonne, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 octobre 2018 et parvenu complet à l’Administration communale le 30 octobre 2018 ;

Vu la décision du 31 octobre 2018, réceptionnée en date du 1^{er} novembre 2018 par laquelle l’organe représentatif du culte approuve l’acte du 28 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que l’avis de légalité du directeur financier n’est pas obligatoire, qu’il n’y a pas eu de demande spontanée et qu’aucun avis n’a été donné d’initiative par le directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants prévisionnels encaissés et décaissés par la Fabrique d’Eglise de Sommethonne au cours de l’exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l’unanimité

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l’établissement cultuel de Sommethonne, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 octobre 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.660,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.322,38 €
Recettes extraordinaires totales	1.085,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.771,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.974,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
Recettes totales	5.745,68 €
Dépenses totales	5.745,68 €

Art. 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d’Eglise de Sommethonne et à l’Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art. 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement cultuel concerné ;
- à l’organe représentatif du culte concerné.

6. Je cours pour ma forme – organisation d’une nouvelle session en partenariat avec l’ASBL Sport et Santé.

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2009, par laquelle il marquait son accord pour une collaboration avec l'ASBL Sport et Santé à Bruxelles en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

Vu le projet de convention de partenariat avec l'ASBL « Sport et Santé », 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, telle qu'annexée à la présente délibération, pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de ladite ASBL, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2019 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas;

Vu ses décisions précédentes d'organiser une session de 12 semaines pour les années 2009 à 2017 ;

Considérant que Madame DURLET Geneviève, domiciliée Grand-rue 91 à 6769 Gérouville, reste intéressée par le rôle d'animatrice socio-sportive pour une nouvelle session ;

Considérant que la redevance relative à l'organisation de cette activité a déjà fait l'objet d'une délibération de Conseil communal en date du 14 décembre 2017, approuvée par le SPW – Département des Finances locales en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que l'avis de la Receveuse régionale a été demandé en date du 12 décembre 2018 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 12 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : Marque son accord pour l'organisation d'une nouvelle session de l'activité « je cours pour ma forme » en collaboration avec l'ASBL Sport et Santé à Bruxelles, un crédit budgétaire de 500,00 € étant prévu à cet effet au budget 2019 à l'article 764/332-02.

Article 2 : Marque son accord sur le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

7. R.O.C. Meix ASBL – avance de fonds par la Commune – demande de rééchelonnement du remboursement des annuités.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 28 mars 2017 d'octroyer une avance de fonds (prêt) à l'ASBL R.O.C. Meix d'un montant maximum de 6.000,00 € (montant précis à fixer avec l'ASBL ROC Meix selon ses besoins), aux conditions précisées dans la convention conclue entre les deux entités ;

Considérant que la convention conclue prévoit un remboursement en 4 annuité de 1.500,00 € (annuités à adapter sur base du montant prêté), la première étant remboursable un an après la mise à disposition des fonds par la Commune ;

Considérant que l'avance de 6.000,00 € a été libérée fin décembre 2017 et que le remboursement de la première annuité doit intervenir fin décembre 2018 ;

Considérant la demande formulée par le Président du ROC Meix par laquelle il sollicite de différer les remboursements d'une année et commencer ceux-ci fin 2019 pour terminer fin 2022 ;

Considérant que cette demande est faite compte tenu de la demande de régularisation en matière de TVA qui leur a été adressée par l'administration générale de la fiscalité suite à un contrôle en 2017 de leurs activités ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse régionale et que celle-ci a rendu un avis favorable et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur la demande de rééchelonnement du remboursement des annuités sur l'avance de 6.000 € faite par la Commune fin de l'année 2017. L'article 3 de la convention est donc modifié comme suit :

3) L'emprunt sera remboursable en quatre annuités de 1.500,00 €, selon l'échéancier suivant :

- 1.500,00 € en décembre 2019,
- 1.500,00 € en décembre 2020,
- 1.500,00 € en décembre 2021,
- 1.500,00 € en décembre 2022.

L'association versera les montants dus sur le compte de la Commune de Meix-devant-Virton numéro BE45 0910 0051 0489 ouvert auprès de BELFIUS Banques.

Le remboursement anticipé est autorisé en tout ou en partie.

8. ROC Meix – projet de mandat hypothécaire lié à l'avance de fonds par la Commune – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 14 juillet 2018 d'accorder un prêt de 15.000,00 € au ROC Meix notamment aux conditions reprises ci-dessous :

- 1) Pour permettre à l'ASBL d'assainir ses finances et continuer son parcours sportif lors des prochaines saisons, la Commune procédera à une avance de fonds (prêt) remboursable en 15 années pour un montant de 15.000,00 €.
- 2) L'emprunt sera mis à disposition de l'ASBL après approbation de la modification budgétaire n°1 par le Conseil communal et les formalités de mandat hypothécaire remplies.
- 3) L'emprunt sera remboursable en quinze annuités de 1.000 €, la première étant remboursable un an après la mise à disposition des fonds par la Commune.

L'ASBL versera les montants dus sur le compte de la Commune de Meix-devant-Virton numéro BE45 0910 0051 0489 ouvert auprès de BELFIUS Banques.

Le remboursement anticipé est autorisé en tout ou en partie ;

Considérant le projet de mandat hypothécaire reçu de Maître JANSEN et validé par Maître FOURNIRET, qui a été désigné dans ce dossier pour défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant que ce projet de mandat porte sur la parcelle de terrain cadastrée actuellement d'après un extrait récent de la matrice cadastrale comme « bois » section B numéro 0027P P 0000 pour une contenance de soixante-quatre ares cinquante centiares ;

Considérant que le projet de mandat hypothécaire porte sur la constitution d'une hypothèque d'un montant principal de 15.000,00 € et un montant accessoire de 3.000,00 € ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Releveuse régionale en date du 17 décembre 2018 et qu'un avis favorable a été rendu ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de mandat hypothécaire tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : le prêt, d'un montant de 15.000,00 € inscrit à l'article 764/820-51 du budget 2018 sera libéré pour le jour de la signature de l'acte devant le notaire.

9. Plaine de vacances – Été 2019 – organisation et modalités – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 3 mai 2016, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation d'une plaine de vacances avec les horaires et les critères décrits ci-après ;

Considérant que pour la bonne organisation de ce projet, il y aura lieu d'engager du personnel pour encadrer les enfants ;

Modalités d'organisation :

Durée de la plaine :

6 semaines, du lundi 08 juillet au vendredi 16 août 2019.

Dont 3 semaines pour les Bout'Choux, du 15 juillet au 2 août 2019.

Publicité plaine: *Le programme et le formulaire seront publiés sur le site de la commune et sur Facebook (AtlMeix). Le programme sera distribué dans les écoles implantées sur le territoire communal, dans les commerces locaux et sera présenté aussi dans le bulletin communal de juin. Le programme et les documents d'inscription papier (pour les personnes ne disposant pas d'Internet) seront disponibles aussi au guichet de l'Administration communale.*

La priorité est donnée aux enfants domiciliés ou pour lesquels un des parents est domicilié sur la Commune durant les 2 premières semaines des inscriptions.

Publicité Plaine des Bout'Choux : *Le programme sera distribué en toute-boîte sur la Commune ainsi qu'un courrier adressé pour le programme de la Plaine des Bout'Choux. Un document annonçant que le programme est disponible sera distribué dans les écoles implantées sur le territoire communal. Le programme et les documents d'inscription papier (pour les personnes ne disposant pas d'Internet) seront disponibles au guichet de l'Administration communale, dans les commerces locaux, dans le bulletin communal de juin (uniquement le programme), sur le site de la commune et sur Facebook (AtlMeix).*

Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :

Fera l'objet d'une décision séparée.

Les horaires :

De 7h30 à 8h45h : accueil - garderie

De 8h45 à 12h : activités

De 12h à 13h : repas

De 13h à 17h : activités (possibilité de sieste pour les Bout'Choux)

De 17h à 18h : garderie

Les locaux utilisés : Ecole communale de Meix, ateliers gauche et droit et l'école communale de Robelmont.

Personnel d'encadrement :

Personnel d'encadrement par semaine :

- 1 coordinateur-trice breveté ou assimilé au titre de coordinateur de plaine de vacances + 1 co-coordonateur-trice,
- un/une responsable pour la plaine des Bout'Choux ;
- 2 animateurs brevetés ou assimilés au titre d'animateur de plaine de vacances, âgés de 17 ans accomplis et 1 animateur breveté ou assimilé au titre de puéricultrice pour la plaine des Bout'Choux ;
- 4 étudiants, âgés de 16 ans accomplis et 1 supplémentaires pour la plaine des Bout'Choux.

En vertu de l'article 6 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, toute personne appelée à apporter son concours à l'encadrement d'un centre de vacances doit être âgée de 16 ans accomplis et être de bonne vie et mœurs. Tout agent âgé de 18 ans et plus doit pouvoir en attester.

Pour pouvoir être assimilé au coordinateur breveté, le coordinateur non titulaire du brevet de coordinateur doit répondre aux conditions d'expérience utile (250 h de prestations en centres de vacances) et de formation complémentaire (40 h) prévue à l'article 5, §8 du décret précité.

Pour pouvoir être assimilé à l'animateur breveté, l'animateur non titulaire du brevet d'animateur doit répondre aux conditions d'expérience utile (150 h de prestations en centres de vacances), de diplôme et de formation complémentaire (40 h) prévue à l'article 5, 3, 4, 5 et 8 du décret précité.

Récapitulatif par plaine :

- 1 Coordinateur/trice de Plaine (les 6 semaines)+ 2 co-coordinatrices (3 semaines + 3 semaines)
- Plaine des grands :
 - 6 personnes d'encadrement par semaine
 - 45 enfants maximum
- Plaine des Bout'Choux :
 - 1 responsable
 - 2 personnes d'encadrement par semaine
 - 15 enfants maximum

Le coordinateur, titulaire d'un diplôme d'études supérieures de type court à orientation sociale et bénéficiant d'une expérience en animation (celui-ci devant encadrer le staff des animateurs) sera rémunéré sur base de l'échelle de traitement B1 prévue au statut pécuniaire du personnel communal (décisions du conseil communal prises en séance du 14 mai 1996, approuvées par la Députation Permanente le 13 juin 1996).

Les animateurs, de même que les étudiants, seront rémunérés sur base du salaire minimum garanti, fixé en fonction de l'âge (soit au barème en vigueur au moment de l'engagement).

Pour ces engagements, un appel au public sera réalisé début janvier 2019. Toutes les réponses devront nous être parvenues pour le 26 janvier 2019 au plus tard. Un entretien d'embauche sera programmé avant la fin du mois de février.

Mise à disposition du bus communal :

Avec chauffeur pour certaines activités en extérieur.

BUDGET

RECETTES		DEPENSES	
Interventions parents	15.125,00	Traitements personnel	6.981,40
Subsides	3.000 ,00	Etudiants	13.875,12

		Frais de fonctionnement	9.097,70
TOTAUX	18.125,00		29.954,22

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Releveuse régional et que celle-ci a rendu un avis favorable et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités d'organisation telles que décrites ci-avant :

MARQUE SON ACCORD pour l'engagement de personnel pour l'encadrement des enfants tel que défini ci-avant, cette dépense étant prévue à l'article 765/111-01 du budget 2019 pour un montant total de 20.750,24 €. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

10. Stages de carnaval et de Pâques – Printemps 2019 – organisation et modalités – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 3 mai 2016, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques avec les horaires et les critères décrits ci-après ;

Considérant que pour la bonne organisation de ce projet, il y aura lieu d'engager du personnel pour encadrer les enfants ;

Modalités d'organisation

Durée des stages :

a) Carnaval : 1 semaine, du 04 mars au 08 mars 2019.

b) Pâques : 2 semaines, du 09 au 12 avril et du 15 au 19 avril 2019

Public cible : Enfants de 4 ans à 12 ans (18 enfants au maximum par semaine de stage).

Vu le nombre limité de place, ces stages sont exclusivement ouverts aux enfants domiciliés ou pour lesquels un des parents est domicilié sur la Commune ainsi qu'aux enfants scolarisés sur la Commune. Toutefois, si quelques jours avant le début du stage, il reste de la place, des enfants extérieurs à la Commune pourront s'inscrire.

Le programme étant similaire pour les 2 semaines de Pâques, les enfants ne pourront participer qu'à une seule semaine de stage.

Publicité : Le programme et le formulaire seront distribués en toute-boîte sur la Commune et sur Facebook (ATL MEIX). Ils seront distribués dans les écoles implantées sur le territoire communal, dans les commerces locaux et sera présenté aussi dans le bulletin communal de juin. Le programme et les documents d'inscription papier (pour les personnes ne disposant pas d'Internet) seront disponibles au guichet de l'Administration communale.

Tarif : Fait l'objet d'une décision séparée.

Les horaires :

De 7h30 à 8h45 : accueil - garderie

De 8h45 à 12h00 : activités

De 12h00 à 13h00 : repas

De 13h00 à 17h00 : activités

De 17h à 18h : garderie

Les locaux utilisés : Ecole communale de Meix, ateliers gauche et droit.

Le personnel d'encadrement :

Personnel d'encadrement par semaine de carnaval :

- 1 coordinateur de plaine (échelle B1)

- 1 animateur /animatrice assimilée.

Personnel d'encadrement par semaine de Pâques

- 1 coordinateur de plaine (échelle B1)

- 1 animateur assimilé/e par semaine ;

Le coordinateur, titulaire d'un diplôme d'études supérieures de type court à orientation sociale et bénéficiant d'une expérience en animation (celui-ci devant encadrer le staff des animateurs) sera rémunéré sur base de l'échelle de traitement B1 prévue au statut pécuniaire du personnel communal

(décisions du conseil communal prises en séance du 14 mai 1996, approuvées par la Députation Permanente le 13 juin 1996).

Pour pouvoir être assimilé au coordinateur breveté, le coordinateur non titulaire du brevet de coordinateur doit répondre aux conditions d'expérience utile (250 h de prestations en centres de vacances) et de formation complémentaire (40 h) prévue à l'article 5, §8 du décret précité.

Les animateurs seront rémunérés sur base du salaire minimum garanti, fixé en fonction de l'âge (soit au barème en vigueur au moment de l'engagement).

Pour l'engagement des animateurs, un appel au public sera réalisé début janvier 2019.

Mise à disposition du bus communal :

Avec chauffeur pour certaines activités en extérieur.

Budget Carnaval + Pâques:

RECETTES		DEPENSES	
Participation des parents (Carnaval)	580,00	Frais de fonctionnements	991,93
Participation des parents (Pâques)	1.360,00	Personnel	2339,86
Subside ONE	400,00	Etudiants	669,50
TOTAUX	2.340,00		4.001,74

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse régionale et qu'à ce jour aucun avis n'a été rendu ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Approuve : les modalités d'organisation telles que décrites ci-avant ;

Marque son accord : pour l'engagement de personnel pour l'encadrement des enfants tel que défini ci-avant, cette dépense étant prévue à l'article 765/111-01 du budget 2019 pour un montant total de 20.750,24 €. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

11. Stages de carnaval et de Pâques – Printemps 2019 – REDEVANCE – approbation.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 3 mai 2016, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques;

Vu sa décision en date de ce jour relative aux modalités d'organisation du projet de stage durant les congés scolaires de carnaval et Pâques ;

Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée ;

Considérant qu'à la demande de beaucoup de parents, un accueil sera organisé et que la participation financière des parents doit être fixée ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de telles activités par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention des participants ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la receveuse régionale et que celle-ci a rendu un avis favorable et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité ...,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale relative à la participation financière aux **stages** durant les congés scolaires de **carnaval et Pâques 2019**, comme suit :

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :

Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :

- 45 € pour le 1^{er} enfant,
- 35 € pour le 2^{ème},
- 25 € pour le 3^{ème},
- gratuit pour les suivants.

Tarif de la garderie (organisée de 7h30 à 8h45 et de 17h à 18h) : 0,75€ à la 1/2h.

Article 3 : La redevance est due par les parents qui souhaitent inscrire leur(s) enfant(s) au stage de carnaval et / ou de Pâques 2019.

Article 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale avant le début du stage. A cet effet, une facture sera envoyée au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable

Article 6 : la présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : la présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

12.approbation PIC 2017-2018 - Agrandissement et transformation de bâtiments communaux – phase 1 - Approbation estimation ajustée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 1er décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Agrandissement et transformation de bâtiments communaux – phase 1" à ATELIER D'ARCHITECTURE L'ARCHE CLAIRE-SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-211 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE L'ARCHE CLAIRE-SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 370.705,00 € hors TVA ou 448.553,05 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 14 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 9 octobre 2018 à 14h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 6 février 2019 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- ENTREPRISES HOMEL FRERES SPRL, Rue De La Tannerie 19 à 6810 Chiny (429.020,52 € hors TVA ou 519.114,83 €, 21% TVA comprise) ;

- B.R.G. sa, Zone industrielle de Latour à 6760 Virton (444.860,33 € hors TVA ou 538.281,00 €, 21% TVA comprise) ;

- BENOIT JONKEAU SA, Taverneux 48 à 6660 Houffalize (453.002,09 € hors TVA ou 548.132,53 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 13 décembre 2018 rédigé par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE L'ARCHE CLAIRE-SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ENTREPRISES HOMEL FRERES SPRL, Rue De La Tannerie 19 à 6810 Chiny, pour le montant d'offre contrôlé de 429.020,52 € hors TVA ou 519.114,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA (429.020,52 €) dépasse de 15,73 % le montant estimé approuvé (370.705,00 €) ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de ne pas attribuer ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20140031) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;

DECIDE par sept voix pour (Sabine HANUS-FOURNIRET, Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Colette ANDRIANNE, Patricia RICHARD et Pascal FRANCOIS) et quatre abstentions (Philippe BRYNAERT, Arnaud INGLEBERT, Caroline HANUS-VITALI et Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ) :

Article 1er : D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 429.020,52 € hors TVA ou 519.114,83 €, 21% TVA comprise pour le marché "PIC 2017-2018 - Aggrandissement et transformation de bâtiments communaux – phase 1".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20140031).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Remplacement des châssis du presbytère de Gérouville - (MONUMENT CLASSE) - Approbation estimation ajustée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Remplacement des châssis du presbytère de Gérouville - (MONUMENT CLASSE)" à Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2010-290 - ID:1020 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.785,00 € hors TVA ou 52.772,10 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2018 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- MENUISUD SPRL, Avenue De La Gare 83 à 6720 Habay-La-Neuve ;
- MENUISERIE HORMAN J. SA, Rosiere-La-Petite 9 à 6640 Vaux-Sur-Sure ;
- MENUISERIE SAC SA, Rue Du Marche Couvert 32 à 6600 Bastogne ;
- MENUISERIE PONCIN SPRL, Z.I. de Latour - Rue des Cygnes, 5 à 6760 VIRTON ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 29 octobre 2018 à 11h00;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 26 février 2019 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- MENUISUD SPRL, Avenue De La Gare 83 à 6720 Habay-La-Neuve (58.839,92 € hors TVA ou 62.370,32 €, 6% TVA comprise) ;
- MENUISERIE HORMAN J. SA, Rosiere-La-Petite 9 à 6640 Vaux-Sur-Sure (61.740,89 € hors TVA ou 65.445,34 €, 6% TVA comprise) ;

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- MENUISUD SPRL, Avenue De La Gare 83 à 6720 Habay-La-Neuve (55.139,92 € hors TVA ou 58.448,32 €, 6% TVA comprise)
- MENUISERIE HORMAN J. SA, Rosiere-La-Petite 9 à 6640 Vaux-Sur-Sure (58.540,89 € hors TVA ou 62.053,34 €, 6% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 4 décembre 2018 rédigé par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MENUISUD SPRL, Avenue De La Gare 83 à 6720 Habay-La-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 55.139,92 € hors TVA ou 58.448,32 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA (55.139,92 €) dépasse de 10,76 % le montant estimé approuvé (49.785,00 €) ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de ne pas attribuer ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-60 (n° de projet 20100026), qu'il sera financé par fonds propres et qu'il a fait l'objet d'une augmentation lors de la modification budgétaire extraordinaire N°2, approuvée par l'autorité de Tutelle ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 55.139,92 € hors TVA ou 58.448,32 €, 6% TVA comprise pour le marché "Remplacement des châssis du presbytère de Gérouville - (MONUMENT CLASSE)".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-60 (n° de projet 20100026).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Schéma de développement territorial – SDT – Avis.

Ce dossier est reporté afin de permettre aux conseillers communaux qui le souhaitent d'assister à l'une des réunions d'information organisées par le groupe Idélux.

15. Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques, producteurs d'énergie - abrogation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu ses décisions du 26 février 2008 et du 04 novembre 2008 portant règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques, producteurs d'énergie ;

Attendu que ces systèmes de production d'énergie ont vu leur coût d'installation fortement baisser depuis la prise de ce règlement et qu'une rentabilité pour les investisseurs est plus rapidement atteinte ;

Attendu qu'il serait plus opportun d'encourager et de privilégier l'isolation des bâtiments, favorisant ainsi les investissements ayant pour but les économies d'énergie ;

Considérant qu'un nouveau règlement sera proposé au conseil communal début 2019 afin d'octroyer une prime pour des travaux réalisés aux immeubles ayant pour objectif l'économie d'énergies ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

Le règlement du 26 février 2008 modifié en date du 04 novembre 2008 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques, producteurs d'énergie est abrogé à partir de ce 1^{er} janvier 2019.

Plusieurs points divers sont abordés par le groupe RÉAGIR :

- les bouleaux qui ont été abattus à Sommethonne,
- la mise en place d'une zone d'interdiction de stationnement de 9M à partir du garage situé à la petite-rue 147 en vue de permettre aux habitants du n° 174 de sortir de l'allée de leur garage tant dans le sens de la montée que de la descente de la rue :
 - 1) Demande pour limiter les lignes devant le garage en face,

2) *Voir avec le Commissaire-Voyer quels aménagements seraient possibles pour éviter les désagréments.*

- *branche d'arbre à Gérouville,*

- *demande pour organiser les réunions de conseil communal à 20h plutôt qu'à 18h30.*

Huis-Clos

Ceci clôture la séance qui est levée à 21h08.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,